

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2015

DÉLIBÉRATION N° 2015/37 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET ET DÉFINITIONS

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de coopération internationale qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

Les dispositions de la loi du 9 février 2005 (dite loi « OUDIN-SANTINI ») offrent à l'Agence de l'eau la faculté de mener des actions de coopération internationale. Dans ce cadre, l'Agence de l'eau peut apporter des aides techniques et financières pour des actions de coopération institutionnelle, d'une part, et des actions de solidarité, d'autre part.

1.1. Actions de coopération institutionnelle

Les actions de coopération institutionnelle visent à mettre en place ou à développer des instruments de coopération entre organismes de différents pays en vue de réalisations physiques ou en vue de transferts d'expériences ou d'échanges technologiques ou tout autre type de relations bénéfiques pour les parties concernées.

1.2. Actions de solidarité

Les actions de solidarité consistent à apporter à une population un ensemble de connaissances et moyens dont elle est démunie et à les mettre en œuvre avec sa participation active. Elles comprennent la formation permettant la prise en charge, par la population bénéficiaire, du fonctionnement et de l'entretien des installations créées.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

2.1. Actions de coopération institutionnelle

L'Agence de l'eau peut intervenir par des actions d'assistance technique, de formation et de conseil relatives à la gestion de l'eau, notamment l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Il peut s'agir d'accueil de stagiaires, de missions d'études, d'échanges de personnels volontaires, de diffusion d'informations et d'une manière générale de tous transferts de technicité.

L'Agence de l'eau peut participer à la mise en place d'instruments institutionnels permettant de répondre aux enjeux environnementaux essentiels notamment vis-à-vis des futurs membres ou de voisins de l'Union européenne.

L'Agence de l'eau peut également intervenir pour favoriser la gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle des bassins versants.

2.2. Actions de solidarité

L'Agence de l'eau peut intervenir au niveau de l'assistance technique, la formation, la communication et les équipements sous réserve qu'ils concernent :

- l'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement domestique ;
- la maîtrise de l'eau destinée à des cultures vivrières ;

et qu'ils répondent à des impératifs humanitaires, c'est-à-dire qu'ils touchent des populations qui ne disposent ni d'un accès suffisant à l'eau potable ou à l'assainissement au regard des critères locaux, ni des moyens matériels pour le créer, ou qui n'ont pas les ressources alimentaires suffisantes du fait de déficiences dans la gestion de l'eau dans les productions agricoles vivrières. Les investissements financés par l'Agence de l'eau sont accompagnés des actions de mise en œuvre et de formation nécessaires pour l'exploitation et le maintien en bon ordre des réalisations. Ils font l'objet d'une évaluation de résultats.

L'action aidée doit remplir simultanément les critères suivants :

- être soutenue financièrement par une collectivité ou une association dont le champ d'activité s'étend sur au moins une partie du bassin ;
- bénéficier d'un relais sur place, notamment une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou une autorité locale susceptible de suivre la réalisation et certifier la bonne fin des travaux ;
- faire l'objet d'une participation locale représentant au moins 5 % du montant éligible, y compris sous forme de travaux exécutés par la population locale ;
- être financé par une collectivité locale du bassin Rhin-Meuse à hauteur d'au moins 5 % du montant éligible.

ARTICLE 3. CHAMP DES INTERVENTIONS

3.1. Actions de coopération institutionnelle

L'Agence de l'eau peut accompagner les actions qui concernent :

- les pays futurs membres ou voisins de l'Union européenne ;
- les pays d'Afrique et du Moyen Orient ;
- les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
- ainsi que les pays pour lesquels les projets qui sont présentés le sont en liaison avec les autorités publiques de ces pays ou les ambassades de France locales.

3.2. Actions de solidarité

L'Agence de l'eau peut intervenir dans les actions de solidarité situées dans les pays bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement et classés comme « pays les moins avancés » ou « pays et territoires à revenu intermédiaire, tranche inférieure », par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui concernent :

- les pays d'Afrique ;
- les pays du Moyen Orient ;
- les pays de l'Océan indien ;
- les pays définis comme les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, en privilégiant, à qualité de dossier égale, les pays francophones ;

ou, d'une manière générale, les actions de solidarité pour lesquelles la population bénéficiaire se trouve en moyenne en-dessous du seuil de pauvreté selon les critères de l'Organisation des Nations Unies.

Elle peut également intervenir de manière exceptionnelle en faveur de populations touchées par des catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

ARTICLE 4. NATURE ET MONTANT DES AIDES

L'aide de l'Agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention au taux maximum de 50 %.

Toutefois, ce taux pourra être porté à 80 % au maximum si le porteur du projet est une collectivité du bassin ou si le projet se situe dans un bassin hydrographique où existe une coopération institutionnelle avec l'Agence de l'eau pour la mise en place d'un comité de bassin.

Dans le cas général, son montant est plafonné à 50 000 € par opération, le cas échéant au sein d'un programme comportant plusieurs opérations cohérentes.

Dans des cas particuliers, notamment pour des actions menées sur plusieurs années ou dans le cadre des actions où le taux d'aide peut être porté à 80 %, l'aide pourra toutefois être supérieure à 50 000 €, après approbation de la Commission des Aides Financières.

En cas d'urgence, en particulier face à des catastrophes naturelles ou humaines, les aides supérieures à 50 000 € peuvent en outre être accordées par le Directeur général après avoir préalablement recueilli l'accord du Bureau du Conseil d'administration. Il en est, dans ce cas, systématiquement rendu compte par le Directeur général à la réunion immédiatement suivante du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. FORME DES AIDES

Les aides sont formalisées par une convention dont le modèle type est approuvé par le Comité de bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2012/30 du 29 novembre 2012, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de coopération internationale, est abrogée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil d'administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN